

Délivrer des reçus de dons, est-ce possible ?

Une association peut, dans certains cas, délivrer des reçus de dons qui ouvriront droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt. Afin de pouvoir délivrer ces reçus de dons, **une association** doit être d'intérêt général et respecter les 4 critères d'intérêt général (nécessaires) :

- **Sa gestion doit être désintéressée**
- **Son activité doit être non lucrative**
- **Elle ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes**
- **Son action doit entrer dans l'un des domaines énumérés par les articles 200 et 238bis du code général des impôts.**

La gestion doit être désintéressée

Une association a une gestion désintéressée si elle **est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.**

De plus, l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte du résultat sous quelque forme que ce soit. Enfin, les membres de l'association et leurs ayants-droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'activité doit être non lucrative

Pour savoir si une association a une activité lucrative, on examine si elle entre en concurrence avec d'autres organismes du secteur lucratif ayant la même activité.

>>> **Si ce n'est pas le cas, l'activité est non lucrative.**

>>> **Si c'est le cas, on recourt à la règle dit « des 4 P »** (faisceau d'indices analysant quatre critères classés par ordre d'importance décroissante)

- **Le Produit** : est-il bien d'utilité sociale (l'activité qui tend à satisfaire un besoin n'est pas pris en compte par le marché ou l'est de façon peu satisfaisante)?
- **Le Public** : les actes payants sont-ils réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale ?
- **Le Prix**: se distingue-t-il des prix des entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire ?
- **La Publicité**: l'association se borne-t-elle à réaliser des opérations d'information sur ses prestations ? En principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité.

L'association ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes

Une association fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'elle poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. (exemple : association « *les voisins de la rue* », *une personne n'habitant pas la rue ne peut pas être membre de l'association*)

Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des associations qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc. Les intérêts et l'activité de l'association doivent pouvoir profiter à tous, sans aucun critère de distinction.

Le code des impôts

Son action doit entrer dans l'un des domaines énumérés par les articles 200 et 238bis du code général des impôts.

L'objet social et les activités mises en œuvre par l'association doivent présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ...
(cf CGI articles 200 et 238bis)

Comment valider la reconnaissance d'intérêt général ?

L'association **qui respecte les 4 critères d'intérêt général** va pouvoir délivrer des reçus fiscaux pour les dons qu'elle va recevoir :

- En s'adressant à l'administration fiscale pour obtenir un rescrit fiscal
- En s'autoproclamant d'intérêt général si aucun doute de subsiste sur le respect des 4 critères d'intérêt général

Le rescrit fiscal

Pour obtenir un rescrit fiscal, il faut adresser une demande par pli recommandé à la Direction départementale des Finances publiques, en identifiant clairement l'auteur de la demande habilité par l'association.

La demande doit être formulée sur papier libre et présentée selon le modèle fixé par voie réglementaire disponible sur le site des impôts :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/635-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000132-20140728>

Cette demande doit être **préalable à la délivrance des reçus fiscaux** et comporter une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'association, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si l'organisme relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Attention : il ne faut donc pas délivrer de reçus fiscaux avant d'avoir eu le retour favorable de l'administration !

L'auto-reconnaissance d'intérêt général

Si aucun doute ne subsiste sur le respect des critères une association peut réunir son instance décisionnaire, débattre et analyser le respect des 4 critères d'intérêt général au regard de l'activité de l'association. L'association pourra, à l'issue de cette réunion, mettre au vote cette auto-détermination d'intérêt général.

Si le vote est positif, c'est le PV de cette instance qui constituera le document prouvant que vous êtes d'intérêt général (document à conserver précieusement !). Vous n'avez pas à le transmettre à quiconque.

Si un doute subsiste sur le respect des critères, il est alors nécessaire de s'adresser à l'administration fiscale pour demander un **rescrit fiscal**, afin qu'ils vous donnent un avis définitif et officiel sur le caractère d'intérêt général de l'association.

La réception de dons et la réduction d'impôt

Dès lors que l'association répond aux critères définis précédemment, les dons qu'elle recevra ouvriront droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt :

La réduction d'impôt est de **66 %** du montant des dons. Cette réduction s'applique dans la limite de **20 %** du revenu imposable.

Exemple :

Pour un don de **200 €** à une association sportive ou culturelle.

Vous avez droit à une réduction d'impôt de : **132 €** (= **200 € x 66 %**).

Pour plus de précisions sur les réductions d'impôt, vous pouvez consulter le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426>

La délivrance de reçus

Ces **reçus fiscaux** doivent contenir toutes les informations présentes dans le modèle de reçu fiscal officiel, telles que : le numéro d'ordre, l'organisme bénéficiaire, la qualité de l'organisme, les coordonnées du donateur, la date du versement, le montant de la somme versée, la nature du versement et la signature d'une personne habilitée par l'association.

Vous trouverez un modèle de reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général sur le site suivant : <https://www.recus-fiscaux.com/wp-content/uploads>

Le dispositif de déclaration de dons

Les organismes concernés par la nouvelle obligation déclarative prévue à l'article 222 bis du CGI sont ceux qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt en faveur des particuliers et des entreprises (articles 200 et 238 bis du CGI) et de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

Les organismes sans but lucratif devront déclarer chaque année :

- le montant cumulé des dons et versements perçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés.

Aucune information sur l'identité du donateur ne sera donc recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

L'obligation s'applique aux dons reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.

La déclaration doit être effectuée dans les mêmes délais que la déclaration de résultats des entreprises (article 223 du CGI), soit dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable ou au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N+1 pour l'exercice clos le 31/12/N.

La démarche de déclaration des dons effectués sur l'année écoulée, se fait sur le site suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>